



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
Direction de l'interministerialité
et du développement durable**

ARRÊTÉ DIDD/BPEF/ 2022 n° 367

Procédure de l'enregistrement – consultation du public EARL DU CLOS à Noyant-Villages

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L512-7 à L512-7-7 et R 512-46-1 et suivants ;
- Vu** le décret du Président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Pierre ORY en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;
- Vu** l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n°2022-034 du 28 septembre 2022 portant délégation de signature à Madame Nicole FAVIER-BAUDAIS, directrice de l'interministérialité et du développement durable ;
- Vu** la demande, formulée le 26 septembre 2022, complétée le 22 novembre 2022 par l'EARL DU CLOS dont le siège social est situé 363, route des Géolières-Chavaignes-49490 NOYANT-VILLAGES en vue de l'extension de l'élevage porcin et l'actualisation du plan d'épandage situé Le Clos de Launay-Chavaignes-49490 NOYANT-VILLAGES, demande soumise à enregistrement, visée dans la nomenclature à la rubrique 2102-1 ;
- Considérant** que la consultation du public doit être organisée pour une période de quatre semaines ;
- Sur** proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire,

Arrête

Art. 1er - La demande présentée par l'EARL DU CLOS en vue de l'extension de l'élevage porcin et l'actualisation du plan d'épandage situé Le Clos de Launay-Chavaignes-49490 NOYANT-VILLAGES , fera l'objet d'une consultation du public en mairie de NOYANT-VILLAGES du mercredi 18 janvier 2023 à 8H30 au mercredi 15 février 2023 à 17H00.

Art. 2 - Elle est consultable également sur le site Internet de la préfecture de Maine-et-Loire, www.maine-et-loire.gouv.fr rubrique Publications – consultation du public - installations classées pour la protection de l'environnement.

Art. 3 - Le public pourra prendre connaissance du dossier à la mairie de NOYANT-VILLAGES (Hôtel de Ville 3, rue d'Anjou 49490 NOYANT-VILLAGES) aux jours et heures d'ouverture des bureaux (du lundi au vendredi de 8H30 à 12H00 et de 13H30 à 17H00)*.

*** sous réserve de modification exceptionnelle liée aux impératifs de service de la collectivité. En outre, les modalités d'accès à la mairie et aux documents peuvent être adaptées par le maire dans le cadre de la situation sanitaire.**

Les observations du public seront recueillies sur un registre ouvert à cet effet par le maire de NOYANT-VILLAGES.

Le public peut également adresser ses remarques par lettre au Préfet, direction de l'interministérialité et du développement durable, bureau des procédures environnementales et foncières, avant la fin du délai de consultation du public. Il peut également adresser un courriel à

l'adresse électronique suivante : pref-icpe-consultation-du-public@maine-et-loire.gouv.fr.

Art. 4 - Cette consultation du public est annoncée quinze jours au moins avant son démarrage par les soins du Préfet et aux frais du demandeur dans les quotidiens "Le Courrier de l'Ouest" et "Ouest France" de Maine-et-Loire.

Elle fait l'objet d'une publicité par voie d'affichage au moins quinze jours avant son démarrage et pendant toute la durée de la consultation, en mairie de NOYANT-VILLAGES ainsi qu'en mairie de BAUGÉ EN ANJOU, commune dont la limite se trouve dans un rayon d'un km autour du projet.

Il est justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat municipal.

Art. 5 - Le conseil municipal de la commune d'implantation est consulté de même que celle de la commune de BAUGÉ EN ANJOU. Les avis doivent être exprimés et communiqués au Préfet dans les quinze jours suivant la fin de la consultation du public.

Art. 6 - Tout renseignement supplémentaire peut être également obtenu auprès du responsable du projet : Monsieur Maxime LABBE, gérant de l'EARL DU CLOS 363 route des Géolières-Chavaignes-49490 NOYANT-VILLAGES- maxdu49490@live.fr

Art. 7 - A l'issue de la consultation du public, le maire de NOYANT-VILLAGES clôt le registre auquel seront annexées les observations adressées par courrier ou courriel, et l'adresse à la préfecture, DIDD - bureau des procédures environnementales et foncières.

Art. 8 - Le préfet statue sur la demande, par arrêté individuel, dans un délai maximal de cinq mois à compter de la réception d'un dossier complet et régulier, en prononçant :

- soit une décision d'enregistrement, avec application des prescriptions ministérielles
- soit un refus d'enregistrement

- soit une décision d'enregistrement, avec des prescriptions particulières complétant, renforçant ou aménageant les prescriptions générales fixées par arrêté ministériel, après rapport de l'inspection des installations classées.

Dans ces deux derniers cas, le dossier sera examiné pour avis par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques.

le Préfet peut prolonger le délai de deux mois, par arrêté motivé.

Art. 9 - A défaut d'intervention d'une décision expresse dans les délais mentionnés à l'article précédent, le silence gardé par l'administration vaut décision de refus.

Art. 10 - La secrétaire générale de la préfecture, la sous-préfète de SAUMUR, les maires de NOYANT-VILLAGES et BAUGÉ EN ANJOU sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le 13 décembre 2022

Pour le préfet et par délégation,
La directrice de l'interministérialité
et du développement durable



Nicole FAVIER-BAUDAIS